

PREMIÈRE PARTIE

SÉANCES PUBLIQUES

PART I.

PUBLIC SITTINGS.

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

DIX-HUITIÈME SESSION (ORDINAIRE)

PREMIÈRE
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le jeudi 19 juin 1930, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Anzilotti, Président.*¹

Présents :

MM. ANZILOTTI, <i>Président,</i>	
HÜBER, <i>Vice-Président.</i>	
LODER,	} <i>Juges,</i>
NYHOLM,	
DE BUSTAMANTE,	
ALTAMIRA,	
ODA,	
PESSÔA,	
FROMAGEOT,	
Sir CECIL HURST,	
M. YOVANOVITCH, <i>Juge suppléant,</i>	
MM. CALOYANNI,	} <i>Juges nationaux,</i>
PAPAZOFF,	
M. HAMMARSKJÖLD, <i>Greffier de la Cour.</i>	

Le PRÉSIDENT déclare que la dix-huitième Session de la Cour — session ordinaire convoquée en vertu de l'article 21 du Statut — s'est ouverte le 16 juin, conformément aux termes de cet article. La Cour tient aujourd'hui la première audience de la session.

A cette occasion, il exprime tous les regrets de la Cour de se voir privée de la collaboration d'un des juges titulaires, M. Charles Evans Hughes, qui, ayant été appelé à remplir les hautes fonctions de président de la Cour suprême des États-Unis, a donné sa démission de membre de la Cour le

¹ Deuxième séance de la Cour.

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

EIGHTEENTH (ORDINARY) SESSION

FIRST
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Thursday, June 19th, 1930, at 10.30 a.m.,
the President, M. Anzilotti, presiding.*¹

Present :

MM. ANZILOTTI, <i>President,</i>	
HUBER, <i>Vice-President,</i>	
LODER,	} <i>Judges,</i>
NYHOLM,	
DE BUSTAMANTE,	
ALTAMIRA,	
ODA,	
PESSÔA,	
FROMAGEOT,	
Sir CECIL HURST,	
M. YOVANOVITCH, <i>Deputy-Judge,</i>	
MM. CALOYANNI,	} <i>National Judges,</i>
PAPAZOFF,	
M. HAMMARSKJÖLD, <i>Registrar of the Court.</i>	

The PRESIDENT stated that the Eighteenth Session of the Court—an ordinary session summoned under Article 21 of the Statute—had been opened on June 16th, in accordance with the terms of that article. The Court was now holding the first public sitting of the session.

On this occasion, he expressed the Court's great regret at being deprived of the assistance of one of the judges, Mr. Charles Evans Hughes, who, having been appointed to the high office of Chief Justice of the Supreme Court of the United States, had resigned his position as a member of the Court

¹ Second meeting of the Court.

15 février 1930. En réponse à une demande spéciale qui lui a été adressée à cet effet, M. Hughes a fait savoir au Président qu'il n'était pas en mesure de participer aux travaux de la session actuelle. D'autre part, le Conseil de la Société des Nations, lors de la session qu'il a tenue au mois de mai dernier, a déclaré accepter la démission de M. Hughes, sous réserve de l'assentiment de l'Assemblée; en même temps, il a chargé le Secrétaire général de la Société de prendre les mesures nécessaires en vue de l'élection d'un successeur à M. Hughes pour la durée qui reste à courir du mandat de ce dernier; cette élection aura lieu lors de la session de l'Assemblée, au mois de septembre prochain.

Le Président ne croit pas pouvoir signaler ces faits sans dire combien la collaboration de M. Hughes fera défaut à la Cour; la brève période durant laquelle, en 1929, il s'est trouvé en mesure de donner son précieux concours, a montré toute la valeur que présentaient, pour les travaux de la Cour, la science, l'expérience et l'autorité de M. Hughes.

Le Président constate également la présence sur le siège, pour la première fois, à titre de juges titulaires, de M. Henri Fromageot et de sir Cecil Hurst, élus membres de la Cour au mois de septembre 1929 à la place des très regrettés M. André Weiss et lord Finlay. M. Fromageot, il est vrai, a déjà siégé comme juge *ad hoc* dans deux affaires soumises à la Cour en 1929. D'autre part, la Cour a eu, d'abord il y a quelques années, puis en 1929, le privilège d'entendre des exposés faits par sir Cecil Hurst au nom du Gouvernement de Sa Majesté britannique. Le Président salue en M. Fromageot et en sir Cecil Hurst les dignes successeurs de M. Weiss et de lord Finlay, comme représentants, au sein de la Cour, de la pensée juridique française et anglaise.

Les deux nouveaux juges titulaires doivent, avant de pouvoir siéger, prendre l'engagement solennel prévu par l'article 20 du Statut et l'article 5 du Règlement. Le Président invite donc le Greffier à donner lecture des lettres par lesquelles le Secrétaire général de la Société des Nations a informé la Cour, d'une part, de l'élection de M. Fromageot et de sir Cecil Hurst, et, d'autre part, de l'acceptation par eux de l'élection

on February 15th, 1930. In reply to a special request which had been addressed to him, Chief Justice Hughes had informed the President that he was unable to take part in the work of the present session. The Council of the League of Nations, at the session which it held in May last, had accepted Mr. Hughes' resignation subject to the approval of the Assembly; at the same time, it had instructed the Secretary-General of the League to take the necessary steps with a view to the election of a successor to Mr. Hughes for the unexpired portion of his period of office; this election would take place at the session of the Assembly to be held in September.

The President felt that he could not mention these facts without saying how much the Court would miss Mr. Hughes' collaboration; the short period last year during which he had been able to afford the Court his valuable aid had enabled them to realize to the full the value of Mr. Hughes' knowledge, experience and authority from the point of view of the Court's work.

The President also announced the presence on the bench for the first time as ordinary judges of the Court of M. Henri Fromageot and Sir Cecil Hurst, who had been elected members of the Court in September 1929, to replace the deeply regretted M. André Weiss and Lord Finlay. M. Fromageot, it was true, had already taken his seat as judge *ad hoc* in two cases which had been heard by the Court in 1929. As regards Sir Cecil Hurst, the Court had had the privilege, some years ago and again in 1929, of hearing him address the Court on behalf of H.B.M.'s Government. The President greeted in the persons of M. Fromageot and Sir Cecil Hurst the worthy successors of M. Weiss and Lord Finlay, as representatives upon the Court of the French and British legal thought.

The two new regular judges must, before they could sit, make the solemn declaration provided for by Article 20 of the Statute and Article 5 of the Rules, which provisions he would ask the Registrar to read, as also the letters whereby the Secretary-General of the League of Nations had informed the Court, first, of the election of M. Fromageot and Sir Cecil Hurst, and secondly, of their acceptance of this election.

dont ils ont fait l'objet, ainsi que des articles du Statut et du Règlement précités.

Lecture de ces pièces ayant été donnée, le Président invite successivement M. Fromageot et sir Cecil Hurst à prendre l'engagement solennel prévu par le Statut de la Cour.

Cet engagement ayant été pris par les juges intéressés, le Président les déclare dûment installés dans leurs fonctions de juges titulaires à la Cour permanente de Justice internationale pour la période expirant le 31 décembre 1930.

Il invite ensuite le Greffier à mentionner les affaires dont la Cour se trouve actuellement saisie.

Le GREFFIER rappelle qu'à la date du 29 mars 1928, la Cour avait été saisie d'un compromis, conclu le 30 octobre 1924 et ratifié le 21 mars 1928, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Confédération suisse, soumettant à la Cour l'affaire connue sous le nom d'affaire « des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex ». Par une ordonnance du 19 août 1929, la Cour, aux termes du compromis, intima aux Parties un délai expirant le 1^{er} mai 1930 pour régler entre elles, dans les conditions qu'elles jugeraient opportunes, le nouveau régime des territoires visés à l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, article dont l'interprétation faisait l'objet du différend séparant les deux pays. Aux termes de l'article 2, alinéa premier, du compromis, « à défaut de convention conclue et ratifiée par les Parties dans le délai fixé, il appartiendra à la Cour, par un seul et même arrêt, rendu conformément à l'article 58 du Statut de la Cour, de prononcer sa décision sur la question formulée à l'article premier et de régler, pour la durée qu'il lui appartiendra de déterminer, et en tenant compte des circonstances actuelles, l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'alinéa 2 de l'article 435 du Traité de Versailles ». Or, à la date du 2 mai 1930, la Cour a été en possession de communications officielles émanant des deux Gouvernements et constatant l'impossibilité où ils se sont trouvés de conclure, dans le délai fixé, la convention envisagée par le compromis; d'autre part, ils n'ont pas saisi la Cour d'une requête tendant à obtenir la prolongation du délai dont il s'agit. Dans ces conditions, l'affaire des zones franches de la

The Registrar having read these provisions and letters, the President successively called upon M. Fromageot and Sir Cecil Hurst to make the solemn declaration provided for by the Statute of the Court.

The two new judges having made the solemn declaration, the President declared them duly installed in their duties as ordinary judges of the Permanent Court of International Justice for the period terminating on December 31st, 1930.

He then asked the Registrar to indicate the cases at present before the Court.

The REGISTRAR stated that, on March 29th, 1928, the Court had been notified of a Special Agreement concluded on October 30th, 1924, and ratified on March 21st, 1928, between the Government of the French Republic and the Government of the Swiss Confederation, submitting to the Court the case known as the case "of the free zones of Upper Savoy and the District of Gex". By an order made on August 19th, 1929, the Court, in accordance with the terms of the Special Agreement, had granted the Parties a time-limit expiring on May 1st, 1930, to settle between themselves, under such conditions as they might consider expedient, the new régime to be applied in the territories contemplated in Article 435, paragraph 2, of the Treaty of Versailles; the interpretation of this article formed the subject of the dispute between the two countries. Under the first paragraph of the second article of the Special Agreement, "failing the conclusion and ratification of a convention between the two Parties within the time specified, the Court shall, by means of a single judgment rendered in accordance with Article 58 of the Court's Statute, pronounce its decision in regard to the question formulated in Article 1, and settle for a period to be fixed by it and having regard to present conditions, all the questions involved by the execution of paragraph 2 of Article 435 of the Treaty of Versailles". On May 2nd, 1930, the Court had received official communications from both Governments announcing that they had found it impossible to conclude the convention contemplated by the Special Agreement within the time fixed; and they had not submitted to the Court

Haute-Savoie et du Pays de Gex se trouve de nouveau devant la Cour aux termes de la disposition du compromis dont il vient d'être donné lecture.

D'autre part, à la date du 20 janvier 1930, une requête pour avis consultatif émanant du Conseil de la Société des Nations a été soumise à la Cour; elle porte sur l'interprétation de la Convention gréco-bulgare du 27 novembre 1919 concernant l'émigration réciproque; cette affaire est connue sous la dénomination de « question des communautés ».

En outre, à la date du 17 mai 1930, la Cour a été saisie, par le Conseil de la Société des Nations également, d'une requête pour avis consultatif ayant trait à la question de savoir si le statut juridique spécial de la Ville libre de Dantzig permet à la Ville libre de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail.

Dans un ordre d'idées différent, le 3 juin 1930, la Cour a été priée par le Gouvernement royal hongrois de désigner, aux termes des accords conclus à Paris le 28 avril 1930, deux nouveaux membres neutres de chacun des Tribunaux arbitraux mixtes hungaro-tchécoslovaque, hungaro-yougoslave et roumano-hongrois.

Le PRÉSIDENT observe que, parmi les affaires dont la Cour est saisie, celle qui a trait aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex se trouve au rôle depuis la session ordinaire de 1929. Aux termes d'une ordonnance rendue à la date du 2 mai dernier pour fixer les délais ultérieurs de procédure en l'affaire, elle sera en état d'être entendue à partir du 1^{er} octobre prochain.

L'affaire relative à la Ville libre de Dantzig et à l'Organisation internationale du Travail ne sera en état qu'à partir du 30 juin, date à laquelle expire le délai fixé pour la présentation, par les Gouvernements et organisations intéressés, d'exposés relatifs à la question soumise à la Cour par le Conseil. La Cour sera appelée plus tard à se prononcer sur l'inscription de cette affaire au rôle de la présente session.

any request for an extension of the time-limit in question. In these circumstances, the case of the free zones of Upper Savoy and the District of Gex was once more before the Court under the terms of the clause of the Special Agreement which had just been read.

Furthermore, on January 20th, 1930, a request for an advisory opinion, emanating from the Council of the League of Nations, had been submitted to the Court; this request related to the interpretation of the Greco-Bulgarian Convention of November 27th, 1919, concerning reciprocal emigration; this question was the one known as the "question of the communities".

Again, on May 17th, 1930, the Court had received, also from the Council of the League of Nations, a request for an advisory opinion regarding the question whether the special legal status of the Free City of Danzig was such as to enable the Free City to become a Member of the International Labour Organization.

In a different connection, on June 3rd, 1930, the Court had been asked by the Hungarian Government to appoint, under the terms of the agreement concluded at Paris on April 28th, 1930, two neutral members to each of the Hungaro-Czechoslovak, Hungaro-Yugoslav and Roumano-Hungarian Mixed Arbitral Tribunals.

The PRESIDENT said that, of the cases before the Court, that relating to the free zones of Upper Savoy and the District of Gex was included in the list of cases since the ordinary session in 1929. In accordance with an order made on May 2nd fixing the time for subsequent proceedings in the case, it would be ready for hearing on and after October 1st, 1930.

The question concerning the Free City of Danzig and the International Labour Organization would not be ready until June 30th next, the date of expiration of the time allowed for the submission by the interested Governments and organizations of statements upon the question referred to the Court by the Council. The Court would later have to decide as to the inclusion of this question in the list for the session in progress.

Enfin, l'affaire concernant la Convention gréco-bulgare de 1919 est en état depuis plusieurs semaines. La présente audience sera consacrée, de même que les audiences qui suivront, à l'audition des représentants des deux Gouvernements intéressés, à savoir la Bulgarie et la Grèce.

La Cour ne comptant pas sur le siège de juges de la nationalité de ces deux pays, ceux-ci ont été invités, conformément aux dispositions de l'article 71, alinéa 2, du Règlement de la Cour, à désigner des juges nationaux pour siéger *ad hoc* en l'affaire. Leur choix s'est porté respectivement sur M. Théohar Papazoff, ancien membre des tribunaux arbitraux mixtes, et M. Mégalos Caloyanni, qui a déjà siégé à la Cour à titre de juge national.

Avant d'entrer en fonction, ces deux juges doivent prendre l'engagement prévu à l'article 20 du Statut et à l'article 5 du Règlement, dont lecture a été donnée au début de l'audience.

Les deux juges nationaux ayant successivement pris cet engagement, le Président, au nom de la Cour, les déclare dûment installés dans leurs fonctions de juges nationaux dans l'affaire concernant l'interprétation de la Convention gréco-bulgare de 1919 relative à l'émigration réciproque.

Il rappelle que le Gouvernement bulgare a désigné comme agent près la Cour dans l'affaire M. Théodore Théodoroff, docteur en droit, agent du Gouvernement bulgare près les tribunaux arbitraux mixtes, et comme conseils MM. Verzijl, professeur de droit international à l'Université d'Utrecht, et van Hamel, ancien professeur de l'Université d'Amsterdam, ancien directeur de la Section juridique de la Société des Nations, ancien Haut-Commissaire à Dantzig. De son côté, le Gouvernement hellénique a désigné comme agent M. Coutzalexis, chargé d'affaires de Grèce à La Haye, et comme conseil S. Exc. M. Nicolas Politis, ministre de Grèce à Paris.

Le Président constate que les agents et conseils sont présents devant la Cour. Il ajoute que, comme il s'agit d'une question soumise à la Cour pour avis consultatif et qu'aucun accord entre les Gouvernements intéressés invoquant une application par analogie de l'article 46 du Règlement ne lui a officiellement été communiqué, il donnera, suivant la pratique

Lastly, the question concerning the Greco-Bulgarian Convention of 1919 had been ready for hearing for some weeks past. The present sitting, as also the following ones, would be devoted to the hearing of the representatives of the two interested Governments, namely Bulgaria and Greece.

As the Court did not include upon the bench judges of the nationality of these two countries, they had been invited, in accordance with provisions of Article 71, paragraph 2, of the Rules of Court, to appoint national judges to sit *ad hoc* in this case. They had respectively chosen M. Theohar Papazoff, former member of the mixed arbitral tribunals, and M. Mégalos Caloyanni, who had already sat on the Court as a national judge.

Before taking up their duties, these two judges must make the solemn declaration provided for by Article 20 of the Statute and Article 5 of the Rules which were read at the beginning of the sitting.

The two national judges having successively made this declaration, the President, on behalf of the Court, declared them duly installed as national judges for the question concerning the interpretation of the Greco-Bulgarian Convention of 1919 relative to reciprocal emigration.

He observed that the Bulgarian Government had appointed as its Agent before the Court for this question M. Théodore Théodoroff, Doctor of Law, the Bulgarian Government's Agent before the mixed arbitral tribunals, and as counsel M. Verzijl, Professor of international law at the University of Utrecht, and M. van Hamel, former Professor of the University of Amsterdam, former Director of the Legal Section of the League of Nations, and former High-Commissioner of the League of Nations at Danzig. For its part, the Greek Government had appointed as Agent M. Coutzalexis, Greek Chargé d'affaires at The Hague, and as Counsel H.E. M. Nicolas Politis, Greek Minister at Paris.

The President noted that the Agents and Counsel named were present in Court. He added that, as this was a question submitted to the Court for advisory opinion and as no agreement between the interested Governments, with a view to the application by analogy of Article 46 of the Rules, had been officially communicated to him, he would, in accordance with

de la Cour, la parole aux conseils dans l'ordre alphabétique des noms des États dont ils exposent le point de vue, c'est-à-dire, en premier lieu, aux représentants du Gouvernement bulgare.

M. THÉODOROFF, agent du Gouvernement bulgare, fait quelques observations préliminaires (annexe 1¹), sur quoi le D^r VAN HAMEL procède à l'exposé reproduit à l'annexe 2².

L'audience, suspendue à 12 h. 45, est reprise à 15 h. 30.

Le Président donne la parole à M. le D^r VAN HAMEL, qui poursuit et termine son exposé (voir annexe 3).

L'audience est levée à 18 h. 15.

Le Président de la Cour :
(Signé) D. ANZILOTTI.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir deuxième Partie, n° 1, p. 30.

² » » » , » 2, » 33.

³ » » » , » », » 46.

the Court's practice, call upon Counsel to address the Court in the alphabetical order of the names of the countries on behalf of which they were speaking, that was to say that, in the first place, the representatives of the Bulgarian Government would have the attention of the Court.

M. THÉODOROFF, Agent for the Bulgarian Government, having made some preliminary observations (Annex 1¹), Dr. VAN HAMEL proceeded to make the speech reproduced in Annex 2².

The Court adjourned from 12.45 to 3.30 p.m.

The President called on Dr. VAN HAMEL, who continued and concluded his speech (see annex³).

The Court rose at 6.15 p.m.

(Signed) D. ANZILOTTI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹ See Part II, No. 1, p. 30.
² " " " " 2, " 33.
³ " " " " " " 46.

DIX-HUITIÈME SESSION (ORDINAIRE)

DEUXIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenu au Palais de la Paix, La Haye,
le vendredi 20 juin 1930, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Anzilotti, Président.*¹

Présents :

MM. ANZILOTTI, *Président*,
HUBER, *Vice-Président*,
LODER,
NYHOLM,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA,
ODA,²
PESSÔA,
FROMAGEOT,
Sir CECIL HURST,
M. YOVANOVITCH, *Juge suppléant*,
MM. CALOYANNI,
PAPAZOFF, } *Juges nationaux*,
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

Le PRÉSIDENT donne la parole aux représentants du Gouvernement bulgare.

Le professeur VERZIJL procède à l'exposé reproduit en annexe².

L'audience, suspendue à 12 h. 50, est reprise à 15 h. 30.

Le professeur VERZIJL reprend et termine son exposé³.

En réponse à une question du Président, S. Exc. M. POLITIS demande que la Cour veuille bien l'autoriser à ne commencer son exposé que le samedi 21 juin dans la matinée. Si la Cour décidait de ne pas siéger le 21 dans l'après-midi, l'exposé

¹ Troisième séance de la Cour.

² Voir deuxième Partie, n° 3, p. 69.

³ » » » » » » » 90.

EIGHTEENTH (ORDINARY) SESSION

SECOND
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Friday, June 20th, 1930, at 10.30 a.m.,
the President, M. Anzilotti, presiding.¹*

Present :

MM. ANZILOTTI, *President,*
HUBER, *Vice-President,*
LODER,
NYHOLM,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA,
ODA,
PESSÓA,
FROMAGEOT,
Sir CECIL HURST,
M. YOVANOVITCH, *Deputy-Judge,*
MM. CALOYANNI,
PAPAZOFF,
M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court.*

} *Judges,*

} *National Judges,*

The PRESIDENT called on the representatives of the Bulgarian Government to address the Court.

Professor VERZIJL made the speech reproduced in the annex².

The Court adjourned from 12.50 to 3.30 p.m.

Professor VERZIJL continued and concluded his speech³.

In reply to a question from the President, H.E. M. POLITIS asked the Court to allow him to begin his argument on the morning of Saturday, June 21st. Should the Court decide not to sit on Saturday afternoon, M. Politis could continue

¹ Third meeting of the Court.

² See Part II, No. 3, p. 69.

³ " " " " " " 90.

de M. Politis pourrait être repris le lundi 23 juin et terminé au cours de la journée.

Le PRÉSIDENT déclare que la Cour statuera sur cette demande et fera connaître sa réponse aux agents des Gouvernements intéressés. Sauf avis contraire qui serait ultérieurement communiqué, il fixe dès maintenant la prochaine audience au samedi 21 juin à 10 h. 30.

L'audience est levée à 16 h. 50.

Le Président de la Cour :
(Signé) D. ANZILOTTI.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

his speech on Monday, June 23rd, and conclude it in the course of that day.

The PRESIDENT said that the Court would decide upon this request and convey its reply to the Agents of the Governments concerned. He would however at once fix the next hearing for 10.30 a.m. on Saturday, June 21st, failing notice to the contrary.

The Court rose at 4.50 p.m.

(Signed) D. ANZILOTTI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

DIX-HUITIÈME SESSION (ORDINAIRE)

TROISIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le samedi 21 juin 1930, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Anzilotti, Président.*¹

Présents :

MM. ANZILOTTI, *Président*,
HUBER, *Vice-Président*,
LODER,
NYHOLM,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA,
ODA,
PESSÔA,
FROMAGEOT,
Sir CECIL HURST,
M. YOVANOVITCH, *Juge suppléant*,
MM. CALOYANNI,
PAPAZOFF, } *Juges nationaux*,
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

Le PRÉSIDENT donne la parole au représentant du Gouvernement hellénique.

S. Exc. M. POLITIS procède à l'exposé reproduit en annexe², et dont la suite, interrompue par la clôture de l'audience, est renvoyée au lundi 23 juin à 10 h. 30.

L'audience est levée à 13 heures.

Le Président de la Cour :

(Signé) D. ANZILOTTI.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Sixième séance de la Cour.

² Voir deuxième Partie, n° 4, p. 102.

EIGHTEENTH (ORDINARY) SESSION

THIRD
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Saturday, June 21st, 1930, at 10.30 a.m.,
the President, M. Anzilotti, presiding.¹*

Present :

MM. ANZILOTTI, <i>President,</i>	
HUBER, <i>Vice-President,</i>	
LODER,	
NYHOLM,	
DE BUSTAMANTE,	} <i>Judges,</i>
ALTAMIRA,	
ODA,	
PESSÔA,	
FROMAGEOT,	
Sir CECIL HURST,	
M. YOVANOVITCH, <i>Deputy-Judge,</i>	
MM. CALOYANNI,	} <i>National Judges,</i>
PAPAZOFF,	
M. HAMMARSKJÖLD, <i>Registrar of the Court.</i>	

The PRESIDENT called on the representative of the Greek Government to address the Court.

H.E. M. POLITIS proceeded to make the speech reproduced in the annex²; as he had not terminated when the Court rose, the remainder of his speech was postponed until Monday, June 23rd, at 10.30 a.m.

The Court rose at 1 p.m.

(Signed) D. ANZILOTTI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹ Sixth meeting of the Court.

² See Part II, No. 4, p. 102.

DIX-HUITIÈME SESSION (ORDINAIRE)

QUATRIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le lundi 23 juin 1930, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Anzilotti, Président.*¹

Présents :

MM. ANZILOTTI, *Président*,
HUBER, *Vice-Président*,
LODER,
NYHOLM,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA,
ODA,
PESSÔA,
FROMAGEOT,
Sir CECIL HURST,
M. YOVANOVITCH, *Juge suppléant*,
MM. CALOYANNI,
PAPAZOFF, } *Juges nationaux*,
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

Le PRÉSIDENT donne la parole au représentant du Gouvernement hellénique.

S. Exc. M. POLITIS procède à l'exposé reproduit en annexe².

L'audience, interrompue à 12 h. 30, est reprise à 15 h. 30.

S. Exc. M. POLITIS continue son exposé³, dont la suite, interrompue par la clôture de l'audience, est renvoyée au mardi 24 juin, à 10 h. 30.

L'audience est levée à 18 h. 30.

Le Président de la Cour :
(Signé) D. ANZILOTTI.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Septième séance de la Cour.

² Voir deuxième Partie, n° 4, p. 126.

³ » » » » » » » » 148.

EIGHTEENTH (ORDINARY) SESSION

FOURTH
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Monday, June 23rd, 1930, at 10.30 a.m.,
the President, M. Anzilotti, presiding.¹*

Present :

MM. ANZILOTTI, *President*,
HUBER, *Vice-President*,
LODER,
NYHOLM,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA, } *Judges*,
ODA,
PESSÔA,
FROMAGEOT,
Sir CECIL HURST,
M. YOVANOVITCH, *Deputy-Judge*,
MM. CALOYANNI, } *National Judges*,
PAPAZOFF,
M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

The PRESIDENT called on the representative of the Greek Government to address the Court.

H.E. M. POLITIS made the speech reproduced in the annex².

The Court adjourned from 12.30 to 3.30 p.m.

H.E. M. POLITIS continued his speech³, the remainder of which, as he had not terminated when the Court rose, was postponed until Tuesday, June 24th, at 10.30 a.m.

The Court rose at 6.30 p.m.

(Signed) D. ANZILOTTI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹ Seventh meeting of the Court.

² See Part II, No. 4, p. 126.

³ " " " " " " 148.

DIX-HUITIÈME SESSION (ORDINAIRE)

CINQUIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mardi 24 juin 1930, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Anzilotti, Président.*¹

Présents :

MM. ANZILOTTI, *Président*,
HUBER, *Vice-Président*,
LODER,
NYHOLM,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA, } *Juges*,
ODA,
PESSÔA,
FROMAGEOT,
Sir CECIL HURST,
M. YOVANOVITCH, *Juge suppléant*,
MM. CALOYANNI, } *Juges nationaux*,
PAPAZOFF,
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

Le PRÉSIDENT donne la parole au représentant du Gouvernement hellénique.

S. Exc. M. POLITIS poursuit et achève son exposé (annexe²).

Après s'être enquis des intentions des représentants du Gouvernement bulgare au sujet d'une réplique éventuelle et de la date à envisager pour cette réplique, le PRÉSIDENT annonce que la prochaine audience de la Cour aura lieu le jeudi 26 juin, à 10 h. 30.

L'audience est levée à 13 h. 10.

Le Président de la Cour :
(Signé) D. ANZILOTTI.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Huitième séance de la Cour.

² Voir deuxième Partie, n° 4, p. 179.

EIGHTEENTH (ORDINARY) SESSION

FIFTH
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Tuesday, June 24th, 1930, at 10.30 a.m.,
the President, M. Anzilotti, presiding.¹*

Present :

MM. ANZILOTTI, <i>President,</i>	
HUBER, <i>Vice-President,</i>	
LODER,	}
NYHOLM,	
DE BUSTAMANTE,	
ALTAMIRA,	
ODA,	
PESSÔA,	
FROMAGEOT,	
Sir CECIL HURST,	}
M. YOVANOVITCH, <i>Deputy-Judge,</i>	
MM. CALOYANNI,	}
PAPAZOFF,	
M. HAMMARSKJÖLD, <i>Registrar of the Court.</i>	

The PRESIDENT called on the representative of the Greek Government to address the Court.

H.E. M. POLITIS continued and concluded his speech (annex²).

After enquiry as to the intentions of the representatives of the Bulgarian Government with regard to the making of a reply and as to the date to be arranged for this reply, the PRESIDENT stated that the next sitting of the Court would be held on Thursday, June 26th, at 10.30 a.m.

The Court rose at 1.10 p.m.

(Signed) D. ANZILOTTI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹ Eighth meeting of the Court.

² See Part II, No. 4, p. 179.

DIX-HUITIÈME SESSION (ORDINAIRE)

SIXIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le jeudi 26 juin 1930, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Anzilotti, Président.¹

Présents :

MM. ANZILOTTI, <i>Président,</i>		
HUBER, <i>Vice-Président,</i>		
LODER,	} <i>Juges,</i>	
NYHOLM,		
DE BUSTAMANTE,		
ALTAMIRA,		
ODA,		
PESSÔA,		
FROMAGEOT,		
Sir CECIL HURST,		
M. YOVANOVITCH, <i>Juge suppléant,</i>		
MM. CALOYANNI,		} <i>Juges nationaux,</i>
PAPAZOFF,		
M. LÓPEZ OLIVÁN, <i>Greffier-adjoint de la Cour.</i>		

Le PRÉSIDENT donne la parole aux représentants du Gouvernement bulgare.

Le D^r VAN HAMEL prononce la réplique reproduite en annexe².

L'audience, interrompue à 12 h. 10, est reprise à 15 h. 30.

Le D^r VAN HAMEL poursuit et termine sa réplique³.

M. le professeur VERZIJL prononce l'exposé reproduit en annexe⁴, dont la suite, interrompue par la clôture de l'audience, est remise au vendredi 27 juin, à 10 h. 30.

La séance est levée à 18 h. 25.

Le Président de la Cour :

(Signé) D. ANZILOTTI.

Le Greffier-adjoint :

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.

¹ Onzième séance de la Cour.

² Voir deuxième Partie, n^o 5, p. 203.

³ » » » , » » , » 218.

⁴ » » » , » 6, » 235.

EIGHTEENTH (ORDINARY) SESSION

SIXTH
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Thursday, June 26th, 1930, at 10.30 a.m.,
the President, M. Anzilotti, presiding.¹*

Present :

MM. ANZILOTTI, *President*,
HUBER, *Vice-President*,
LODER,
NYHOLM,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA, } *Judges*,
ODA,
PESSÔA,
FROMAGEOT,
Sir CECIL HURST,
M. YOVANOVITCH, *Deputy-Judge*,
MM. CALOYANNI, } *National Judges*,
PAPAZOFF,
M. LÓPEZ OLIVÁN, *Deputy-Registrar of the Court*.

The PRESIDENT called on the representatives of the Bulgarian Government to address the Court.

Dr. VAN HAMEL made the reply reproduced in the annex².

The Court adjourned from 12.10 to 3.30 p.m.

Dr. VAN HAMEL continued and concluded his reply³.

Professor VERZIJL made the speech reproduced in the annex⁴, the remainder of which, as he had not terminated when the Court rose, was postponed until Friday, June 27th, at 10.30 a.m.

The Court rose at 6.25 p.m.

(Signed) D. ANZILOTTI,
President.

(Signed) J. LÓPEZ OLIVÁN,
Deputy-Registrar.

¹ Eleventh meeting of the Court.

² See Part II, No. 5, p. 203.

³ " " " " " " 218.

⁴ " " " " " " 6, " 235.

DIX-HUITIÈME SESSION (ORDINAIRE)

SEPTIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le vendredi 27 juin 1930, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Anzilotti, Président.*¹

Présents :

MM. ANZILOTTI, <i>Président,</i>	
HUBER, <i>Vice-Président,</i>	
LODER,	}
NYHOLM,	
DE BUSTAMANTE,	
ALTAMIRA,	
ODA,	
PESSÔA,	
FROMAGEOT,	
Sir CECIL HURST,	}
M. YOVANOVITCH, <i>Juge suppléant,</i>	
MM. CALOYANNI,	}
PAPAZOFF,	
M. LÓPEZ OLIVÁN, <i>Greffier-adjoint de la Cour.</i>	

Le PRÉSIDENT donne la parole aux représentants du Gouvernement bulgare.

M. le professeur VERZIJL poursuit et termine sa réplique (annexe ²).

M. THÉODOROFF, agent du Gouvernement bulgare, présente les observations reproduites en annexe ³.

Le PRÉSIDENT demande à l'agent du Gouvernement grec s'il a l'intention de prononcer une duplique et à quel moment il serait prêt à le faire.

S. Exc. M. POLITIS, invoquant la longueur des répliques présentées au nom du Gouvernement bulgare, ainsi que des

¹ Treizième séance de la Cour.

² Voir deuxième Partie, n° 6, p. 245.

³ » » » » » » 7, » 258.

EIGHTEENTH (ORDINARY) SESSION

SEVENTH
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Friday, June 27th, 1930, at 10.30 a.m.,
the President, M. Anzilotti, presiding.¹*

Present :

MM. ANZILOTTI, *President,*
HUBER, *Vice-President,*
LODER,
NYHOLM,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA,
ODA,
PESSÔA,
FROMAGEOT,
Sir CECIL HURST,
M. YOVANOVITCH, *Deputy-Judge,*
MM. CALOYANNI,
PAPAZOFF, } *National Judges,*
M. LÓPEZ OLIVÁN, *Deputy-Registrar of the Court.*

The PRESIDENT called on the representatives of the Bulgarian Government to address the Court.

Professor VERZIHL continued and concluded his reply (annex²).

M. THÉODOROFF, Agent for the Bulgarian Government, made the observations reproduced in the annex³.

The PRESIDENT asked the Greek Agent whether he intended to make a rejoinder and when he would be ready to do so.

H.E. M. POLITIS, having regard to the length of the replies made on behalf of the Bulgarian Government, and for personal

¹ Thirteenth meeting of the Court.

² See Part II, No. 6, p. 245.

³ " " " " 7, " 258.

considérations personnelles, demande à la Cour de bien vouloir l'autoriser à ne présenter sa duplique que le lundi 30 juin dans la matinée.

Le PRÉSIDENT déclare que la Cour se prononcera sur cette demande et fera connaître sa décision le plus tôt possible.

L'audience est levée à 13 heures.

Le Président de la Cour :

(Signé) D. ANZILOTTI.

Le Greffier-adjoint :

(Signé) J. LÓPEZ OLIVÁN.

reasons, asked the Court to allow him not to begin his rejoinder until Monday morning, June 30th.

The PRESIDENT said that the Court would consider this request and make known its decision as soon as possible.

The Court rose at 1 p.m.

(Signed) D. ANZILOTTI,
President.

(Signed) J. LÓPEZ OLIVÁN,
Deputy-Registrar.

DIX-HUITIÈME SESSION (ORDINAIRE)

HUITIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le lundi 30 juin 1930, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Anzilotti, Président.*¹

Présents :

MM. ANZILOTTI, *Président*,
HUBER, *Vice-Président*,
LODER,
NYHOLM,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA,
ODA,
PESSÔA,
FROMAGEOT,
Sir CECIL HURST,
M. YOVANOVITCH, *Juge suppléant*,
MM. CALOYANNI,
PAPAZOFF, } *Juges nationaux*,
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

Le PRÉSIDENT donne la parole au représentant du Gouvernement hellénique.

S. Exc. M. POLITIS prononce la duplique reproduite en annexe².

L'audience, interrompue à 13 heures, est reprise à 15 h. 30.

S. Exc. M. POLITIS continue sa duplique³, dont la suite, interrompue par la clôture de l'audience, est renvoyée au 1^{er} juillet, à 10 h. 30.

L'audience est levée à 18 heures.

Le Président de la Cour :
(Signé) D. ANZILOTTI.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Quinzième séance de la Cour.

² Voir deuxième Partie, n° 8, p. 273.

³ " " " " " " 294.

EIGHTEENTH (ORDINARY) SESSION

EIGHTH
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Monday, June 30th, 1930, at 10.30 a.m.,
the President, M. Anzilotti, presiding.¹*

Present :

MM. ANZILOTTI, *President,*
HUBER, *Vice-President,*
LODER,
NYHOLM,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA,
ODA,
PESSÔA,
FROMAGEOT,
Sir CECIL HURST,
M. YOVANOVITCH, *Deputy-Judge,*
MM. CALOYANNI,
PAPAZOFF,
M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court.*

} *Judges,*

} *National Judges,*

The PRESIDENT called on the representative of the Greek Government to address the Court.

H.E. M. POLITIS made the rejoinder reproduced in the annex².

The Court adjourned from 1 to 3.30 p.m.

H.E. M. POLITIS continued his rejoinder³, the remainder of which, as he had not concluded when the Court rose, was postponed until July 1st, at 10.30 a.m.

The Court rose at 6 p.m.

(Signed) D. ANZILOTTI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹ Fifteenth meeting of the Court.

² See Part II, No. 8, p. 273.

³ " " " " " " 294.

DIX-HUITIÈME SESSION (ORDINAIRE)

NEUVIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mardi 1^{er} juillet 1930, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Anzilotti, Président.*¹

Présents :

MM. ANZILOTTI, *Président*,
HUBER, *Vice-Président*,
LODER,
NYHOLM,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA,
ODA,
PESSÔA,
FROMAGEOT,
Sir CECIL HURST,
M. YOVANOVITCH, *Juge suppléant*,
MM. CALOYANNI,
PAPAZOFF, } *Juges nationaux*,
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

Le PRÉSIDENT donne la parole au représentant du Gouvernement hellénique.

S. Exc. M. POLITIS poursuit et achève la duplique reproduite en annexe².

L'AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE demande à être autorisé par la Cour à présenter une brève déclaration, soit oralement, soit, le cas échéant, par écrit.

Le PRÉSIDENT, se référant à la pratique de la Cour de n'admettre la présentation d'aucun argument oral après la conclusion de la duplique, annonce qu'il soumettra la question à la Cour, dont la décision sera incessamment communiquée à l'agent du Gouvernement bulgare.

¹ Dix-septième séance de la Cour.

² Voir deuxième Partie, n° 8, p. 321.

EIGHTEENTH (ORDINARY) SESSION

NINTH
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace, The Hague,
on Tuesday, July 1st, 1930, at 10.30 a.m.,
the President, M. Anzilotti, presiding.¹*

Present :

MM. ANZILOTTI, *President,*
HUBER, *Vice-President,*
LODER,
NYHOLM,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA,
ODA,
PESSÔA,
FROMAGEOT,
Sir CECIL HURST,
M. YOVANOVITCH, *Deputy-Judge,*
MM. CALOYANNI,
PAPAZOFF, } *National Judges,*
M. HANMARSKJÖLD, *Registrar of the Court.*

The PRESIDENT called on the representative of the Greek Government to address the Court.

H.E. M. POLITIS continued and concluded the rejoinder reproduced in the annex².

The AGENT FOR THE BULGARIAN GOVERNMENT asked to be allowed by the Court to make a short statement, either orally or, if not, in writing.

The PRESIDENT, after referring to the Court's practice which was not to allow any further oral argument after the rejoinder, said that he would submit the matter to the Court, whose decision would be forthwith conveyed to the Bulgarian Government's Agent.

¹ Seventeenth meeting of the Court.

² See Part II, No. 8, p. 321.

L'audience, interrompue à 12 h. 20, est reprise à 15 h. 30.

Le PRÉSIDENT déclare que la Cour a décidé de faire droit à la demande présentée par l'agent du Gouvernement bulgare, aux fins d'être admis à faire une brève déclaration, soit orale, soit écrite, en ce sens que l'agent pourra déposer ladite déclaration au Greffe dans les vingt-quatre heures ; il devra en donner connaissance à l'agent hellénique, qui aura la faculté de déposer au Greffe, dans le même délai, une déclaration analogue portant sur le même point. Ensuite, le Président pose successivement au président de la Commission mixte et aux agents des Gouvernements bulgare et grec, les questions dont le texte, arrêté par la Cour, a fait l'objet d'une ordonnance rendue par elle le 30 juin 1930¹.

La Cour ayant entendu les réponses à ces questions (voir annexe²), le Président demande aux agents des Gouvernements intéressés s'ils ont des observations à présenter sur lesdites réponses.

L'AGENT DU GOUVERNEMENT BULGARE demande à apporter des précisions sur deux points (voir annexe³).

Le REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT HELLÉNIQUE présente à son tour des observations au sujet des remarques que vient de faire l'agent du Gouvernement bulgare (voir annexe⁴).

Le PRÉSIDENT déclare que, tout en réservant, selon les précédents, le droit pour la Cour de poser ultérieurement des questions aux agents des Parties, si elle le jugeait nécessaire, et par conséquent tout en ne prononçant pas la clôture des débats oraux, les audiences dans l'affaire sont terminées.

L'audience est levée à 16 h. 30.

Le Président de la Cour :
(Signé) D. ANZILOTTI.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir annexe à la quatrième Partie, n° 3, p. 1077.

² » deuxième Partie, p. 341.

³ » » » » 349.

⁴ » » » » 350.

The Court adjourned from 12.20 to 3.30 p.m.

The PRESIDENT stated that the Court had decided to grant the request made by the Agent for the Bulgarian Government to be allowed to make a short statement, either orally or in writing, and that the Agent might file the statement in question with the Registry within twenty-four hours; this statement must be communicated to the Greek Government's Agent, who would be allowed to file with the Registry, within the same time-limit, a similar statement bearing on the same point. The President then successively put to the President of the Mixed Commission and to the Agents of the Bulgarian and Greek Governments the questions drawn up by the Court and embodied in an order made by it on June 30th, 1930¹.

The Court having heard the replies to these questions (see annex²), the President asked the Agents of the Governments concerned whether they had any observations in regard to these replies.

The AGENT FOR THE BULGARIAN GOVERNMENT asked to be allowed to make observations in regard to two points (see annex³).

The REPRESENTATIVE OF THE GREEK GOVERNMENT, in his turn, made observations upon the remarks of the Bulgarian Agent (see annex⁴).

The PRESIDENT, in accordance with precedent, reserved the Court's right subsequently to put questions to the Agents of the Parties, should it see fit to do so, and accordingly, whilst announcing that the hearing was at an end, did not declare the proceedings closed.

The Court rose at 4.30 p.m.

(Signed) D. ANZILOTTI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹ See Annex to Part IV, No. 3, p. 1077.

² „ Part II, p. 341.

³ „ „ „ „ 349.

⁴ „ „ „ „ 350.

DIX-HUITIÈME SESSION (ORDINAIRE)

DIXIÈME
SÉANCE PUBLIQUE

*tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le jeudi 31 juillet 1930, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Anzilotti, Président.*¹

Présents :

MM. ANZILOTTI, <i>Président,</i>	
HUBER, <i>Vice-Président,</i>	
LODER,	}
NYHOLM,	
DE BUSTAMANTE,	
ALTAMIRA,	
ODA,	
PESSÔA,	
FROMAGEOT,	
Sir CECIL HURST,	}
M. YOVANOVITCH, <i>Juge suppléant,</i>	
MM. CALOYANNI,	}
PAPAZOFF,	
M. HAMMARSKJÖLD, <i>Greffier de la Cour.</i>	

Le PRÉSIDENT déclare l'audience ouverte et prie le Greffier d'indiquer la question à l'ordre du jour.

Le GREFFIER rappelle que la Cour devra prononcer l'avis consultatif à elle demandé par le Conseil de la Société des Nations sur l'interprétation des dispositions, afférentes aux « communautés », qui figurent dans la Convention gréco-bulgare du 27 novembre 1919, relative à l'émigration réciproque.

Par une application analogue des dispositions de l'article 58 du Statut, les représentants des Gouvernements bulgare et hellénique devant la Cour dans l'affaire ont été dûment prévenus. Copie certifiée conforme de l'avis vient d'être remise entre leurs mains ou entre les mains de leurs représentants.

¹ Trente-et-unième séance de la Cour.

EIGHTEENTH (ORDINARY) SESSION

TENTH
PUBLIC SITTING

*held at the Peace Palace; The Hague,
on Thursday, July 31st, 1930, at 10.30 a.m.,
the President, M. Anzilotti, presiding.*¹

Present :

MM. ANZILOTTI, *President,*
HUBER, *Vice-President,*
LODER,
NYHOLM,
DE BUSTAMANTE,
ALTAMIRA,
ODA,
PESSÔA,
FROMAGEOT,
Sir CECIL HURST,
M. YOVANOVITCH, *Deputy-Judge,*
MM. CALOYANNI,
PAPAZOFF, } *National Judges,*
M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court.*

The PRESIDENT declared the Court open and asked the Registrar to state the business before the Court.

The REGISTRAR said that the Court had met to deliver the advisory opinion for which it had been asked by the Council of the League of Nations in regard to the interpretation of those provisions of the Greco-Bulgarian Convention of November 27th, 1919, respecting reciprocal emigration, which relate to "communities".

The terms of Article 58 of the Statute having been applied by analogy, due notice had been given to the Agents of the Bulgarian and Greek Governments in this question. Certified true copies of the opinion had been handed to them or to their representatives.

¹ Thirty-first meeting of the Court.

Le PRÉSIDENT donne lecture du texte français de l'avis qui fait foi¹.

Le GREFFIER ayant donné lecture en anglais du dispositif de l'avis, le PRÉSIDENT prononce la clôture de l'audience.

La séance est levée à 11 h. 30.

Le Président de la Cour :

(Signé) D. ANZILOTTI.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir *Publications de la Cour*, Série B, n° 17.

The PRESIDENT read the authoritative French text of the opinion¹.

The REGISTRAR having read the conclusions in English, the PRESIDENT declared the sitting at an end.

The Court rose at 11.30 a.m.

(Signed) D. ANZILOTTI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹ See *Publications of the Court*, Series B., No. 17.